

@

POURVOI N° H 14-18.186

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE AMPLIATIF

ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : **La Caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes - CAVIMAC**

CONTRE : **M. Christian Quintin**
SCP GATINEAU – FATTACCINI -

EN PRESENCE DE : L'association diocésaine d'Arras

* * *

FAITS

La Cavimac, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Quintin en sa qualité d'ancien ministre du culte.

M. Quintin est entré au grand séminaire de Lille appelé Centre de Formation Apostolique en septembre 1975. Il y a suivi un premier cycle de formation à l'issue duquel, au mois de juin 1976, il a effectué son premier engagement confirmant ainsi sa volonté de devenir prêtre.

Il est ensuite entré au Centre de Formation Sacerdotale et, à l'issue de cette seconde période de formation, a été ordonné diacre le 21 septembre 1980.

Il a quitté le ministère du culte catholique au mois de septembre 1982.

Après avoir reçu de la Cavimac un relevé de carrière ne faisant pas apparaître la prise en compte des périodes passées au séminaire du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1979, il a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac d'une demande de validation de ces périodes.

Par une décision du 10 décembre 2009, la commission a rejeté cette demande.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille, par un jugement du 8 mars 2012, a donné acte à l'Association Diocésaine d'Arras de son intervention volontaire à titre accessoire, dit que 14 trimestres supplémentaires compris entre le 1^{er} juin 1976 et le 31 décembre 1979 devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de M. Quintin, et dit le jugement opposable à l'Association Diocésaine d'Arras.

Aux termes d'un arrêt rendu le 28 mars 2014 la cour d'appel de Douai, réformant le jugement en ses dispositions contraires,

- a « *dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de M. Christian Quintin, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension.*

- « *Et sur les demandes et prétentions restant à juger,*
- a ordonné « *le renvoi de la cause à l'audience du 18 juin 2014 à 9h à charge pour M. Quintin d'avoir préalablement porté à la connaissance de l'Association Diocésaine d'ARRAS par voie d'assignation délivrée par huissier de justice les demandes qu'il entend soutenir à l'encontre de cette dernière ».*

C'est l'arrêt attaqué.

* * *

DISCUSSION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR JUGE** que la période d'activité religieuse effectuée par M. Quintin du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension ;

AUX MOTIFS QU'aux termes de l'article de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale les ministres des cultes et les membres des congrégations et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de la sécurité sociale relèvent du régime général de sécurité sociale et qu'aux termes de l'article L.382-27 ces personnes reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux textes visés par cet article, étant précisé que les prestations afférente aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 soit notamment celles prévues par l'article D.721-11 du code de la sécurité sociale qui prévoyait la prise en compte de périodes accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 par les personnes actuellement mentionnées par l'article L.382-15 précité sous réserve qu'elles soient à jour de leur cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de leur pension ; qu'aux termes des dispositions combinée des articles L.351-14-1 et L.382-29-1 du code de la sécurité sociale sont prises en compte par le régime général de sécurité sociale, sous réserve de rachat des cotisations selon les modalités fixées par décret et dans la limite de douze trimestres d'assurance les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ; qu'il résulte clairement des textes précités que les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte avant que l'intéressé n'ait acquis la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ne peuvent ouvrir droit à affiliation en application de l'article L382-15 précité mais seulement à rachat de cotisations dans les conditions prévues par l'article L. 351-14 et par son décret d'application ; qu'aux termes des articles L 351-2, R 351-1 et R 351-11 du code de la sécurité sociale les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension de vieillesse que si elles ont donné lieu au versement d'un

minimum de cotisations ou à leur précompte sur les salaires en temps utile, ce dont l'assuré doit rapporter la preuve; qu'en l'espèce l'intimé produit les attestations suivantes au titre de ses activités pendant la période litigieuse: - une attestation de l'abbé Swerry, Chancelier du diocèse d'Arras, établie en date du 4 février 2000 et indiquant que M. Quintin a effectué son rite d'admission en juin 1976, qu'il a été ordonné diacre le 21 septembre 1980, qu'il a été salarié du MRJC à compter d'avril 1982 puis réduit à l'état laïc le 26 mars 1983, - une attestation de M. Christian Pryen, ancien aumônier du MRJC, indiquant que M. Quintin a participé activement à la vie du MRJC à la demande du supérieur du séminaire entre 1976 et 1982 alors qu'il s'y préparait à la vie de prêtre, qu'il avait souvent travaillé avec lui pour préparer et animer des réunions, sessions de formation et rassemblement pour les jeunes du MRJC, que M. Quintin s'est fortement investi dans ce mouvement rural et que son engagement à ce titre constituait pour lui un véritable stage d'apprentissage pour ses fonctions de futur prêtre, une attestation de M. Noël Bernaert, prêtre, indiquant qu'il est au presbytère de Berles au Bois arrivé avec M. Quintin en septembre 1978 et que ce dernier a donné beaucoup de lui-même dans toute cette période où les mouvements de jeunes jouaient un rôle important dans le monde rural ; que les attestations produites font apparaître qu'il était en formation au séminaire pendant la période litigieuse et qu'il a eu pendant cette période à la demande du supérieur du séminaire une activité importante d'animation et d'encadrement auprès de jeunes dans le cadre d'une organisation catholique intervenant dans les zones rurales; qu'elles établissent que M. Quintin était membre pendant la période litigieuse d'une communauté religieuse dont les membres sont réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal et qu'il a par ailleurs exercé à la demande de cette communauté une importante activité séculière d'encadrement de jeunes catholiques ce dont il résulte qu'il devait être considéré dès son premier engagement comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale de sorte que la période litigieuse, a vocation à être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension à la condition, pour les périodes accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979, que l'intéressé soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979, que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué ; qu'il convient en conséquence, réformant le jugement déféré en ses dispositions en sens contraires et sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de l'intéressé, de dire que la période effectuée par M. Quintin au sein du Grand Séminaire de Lille du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1978 devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension ;

ALORS QU'aux termes de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 21 décembre 2011, « *sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes* » ; qu'il résulte de ce texte que le législateur a entendu impérativement soumettre les périodes de formation accomplies au sein de collectivités religieuses aux dispositions de l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale, et repousser à la fin de la formation « *l'obtention du statut* » de religieux régi par l'article L.382-15 du même code, peu important que pendant la formation, l'intéressé ait été intégré à ladite collectivité et y ait eu des activités analogues à celles des religieux déjà formés ; que la cour d'appel a constaté que pendant la période litigieuse, M. Quintin était « *en formation au séminaire* », qu'il partageait la vie des membres de la communauté religieuse « *en vue d'exercer un ministère sacerdotal* », et effectuait des activités d'encadrement et d'animation auprès de jeunes constituant « *pour lui un véritable stage d'apprentissage pour ses fonctions de futur prêtre* » (arrêt p. 4 § 5, §6 et *in fine*), ce dont il résultait qu'il était en formation au sens de l'article L.382-29-1 précité ; qu'en jugeant qu'il devait pendant cette période être considéré comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application et l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale par refus d'application.

* * *

La caisse exposante n'est pas sans savoir que la critique qu'elle formule va à l'encontre de la position officiellement adoptée par la deuxième Chambre civile (Civ. 2ème, 28 mai 2014, pourvois n°U-1314030 et N 13-14990 ; FS- P – B).

Mais cette position contrevient à l'objectif poursuivi par le législateur par l'institution de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 87 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

La cour doit reconsidérer l'application qu'il convient de faire de ce texte, notamment au regard du contexte dans lequel il a été institué, et de l'objectif très clair que lui a assigné le législateur.

*

L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, institué par l'article 87 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 pour le financement de la sécurité sociale, dispose que :

« Sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

L'article 87 alinéa 2 de la loi précitée prévoient que ces dispositions « *sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012* ». Elles sont donc applicables au présent litige, où la pension de M. Quintin n'a pas encore pris effet.

L'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit une possibilité de « *rachat* », pour leur prise en compte par le régime d'assurance vieillesse, des «*(...) périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte* ; (...) ».

Enfin, l'article L.382-15 (anciennement L.721-1) du même code prévoit l'affiliation au régime général de sécurité sociale « *des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses* » qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale.

Il résulte de la combinaison des articles L.382-29-1 et L.382-15 du code de la sécurité sociale que deux périodes distinctes ont vocation à s'accomplir au sein des mêmes congrégations/collectivités religieuses : d'une part les périodes de formation à la vie religieuse, régies par le premier texte, et d'autre part les périodes d'exercice statutaire de l'activité religieuse en qualité de ministre du culte ou membre « statutaire » de cette congrégation ou collectivité, périodes visées par le second texte.

La période de formation suivie au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, contrairement à la période accomplie en qualité de membre statutaire de la congrégation ou collectivité religieuse, ne peut être prise en compte par le régime d'assurance vieillesse que moyennant rachat, à l'instar des périodes d'études de droit commun.

En instituant cette nécessité d'un rachat dans le cadre de la loi pour le financement de la sécurité sociale, le législateur a entendu limiter les problèmes posés - notamment en termes de ressources du régime d'assurance vieillesse, par la jurisprudence élaborée par la cour de cassation en 2009, suivant laquelle les périodes de formation religieuse, qui n'ont pas donné lieu à affiliation donc à cotisations, devaient néanmoins être validées « à titre gratuit » pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite (Civ. 2^{ème}, 22 octobre 2009, B. n°251). Le Député Denis Jacquat, rapporteur du projet de loi devant la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, a présenté le rachat comme venant régler un certain nombre de problèmes résultant de cette jurisprudence : - contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations, - mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations, - et rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux (cf. rapport du député Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011 : production).

Le législateur a donc décidé, au travers des dispositions de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 codifiées à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que les périodes de formation religieuse accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, et qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre « statutaire » de ces congrégations ou collectivités, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles faisaient l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

La Cour de cassation, habituellement soucieuse de préserver l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, comme le respect du principe de contributivité qui fonde le régime de l'assurance vieillesse, doit assurer la bonne application de ce texte conformément à la volonté du législateur.

*

La période d'activité en qualité de membre statutaire de la collectivité ou congrégation ne peut avoir lieu qu'après la période de formation. L'article L.382-29-1 mentionne en effet les périodes de formation « qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

Un membre de collectivité ou congrégation religieuse en formation ne peut donc, dans le même temps, être membre statutaire au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

A cet égard, il importe peu que la formation comprenne une participation active à la vie et aux activités de la congrégation ou collectivité au sein de laquelle elle s'accomplit.

Il est bien évident que, comme dans toute période de formation, les périodes de formation passées au sein des congrégations et collectivités religieuses comprennent une participation active à la vie et aux activités de la communauté au sein de laquelle elles se déroulent. Il s'agit, en quelque sorte, de l'aspect pratique de la formation que l'on retrouve dans tous les domaines. Cet aspect pratique de la formation, dans le monde laïc, est parfois formalisé par la conclusion de conventions de stage ou de contrats d'apprentissage. Le texte parle clairement de formation reçue au sein de la communauté ou de la collectivité en cause. Il exige que l'obtention du « statut » soit repoussée à la fin de la formation, dont il précise qu'elle est soumise, au regard du droit de la sécurité sociale, à des dispositions spécifiques.

En l'espèce la cour d'appel a constaté que pendant la période litigieuse M. Quintin était « *en formation au séminaire* », qu'il partageait la vie des membres de la communauté religieuse « *en vue d'exercer un ministère sacerdotal* », et effectuait des activités d'encadrement et d'animation auprès de jeunes constituant « *pour lui un véritable stage d'apprentissage pour ses fonctions de futur prêtre* » (arrêt p. 4 § 5, § 6 et *in fine*).

Il en résultait que M. Quintin était en formation au sens de l'article L.382-29-1 précité.

En jugeant toutefois qu'il devait pendant cette période, être considéré comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, et l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale par refus d'application.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,

- **CONDAMNER** M. Quintin à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PRODUCTIONS :

- 1°) jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 8 mars 2012
- 2°) conclusions de la Cavimac devant la cour d'appel

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

----- Page réservée à l'authentification de l'acte -----

Signature Avocat



Signature avocat pour son confrère empêché



Signature huissier

